

W.

c.

Eurocontrol

135^e session

Jugement n° 4594

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} A. W. le 13 décembre 2018, la réponse d'Eurocontrol du 5 avril 2019, la réplique de la requérante du 19 juin 2019 et la duplique d'Eurocontrol du 2 octobre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante demande l'annulation d'un concours auquel elle a participé.

Le 2 août 2017, Eurocontrol publia l'avis de concours interne MA-2017-AD/061 pour le poste, dans le groupe de grades AD9-12, de chef du service «Finances et achats» au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de Maastricht (MUAC selon le sigle anglais). La rubrique «Profil requis» de l'avis de vacance de poste indiquait que les candidats devaient avoir une «Maîtrise du domaine financier (budget, comptes clients, etc.)». La requérante, fonctionnaire d'Eurocontrol détenant le grade AD10, présenta sa candidature pour ce poste le 11 septembre 2017. Par courriel du 5 octobre 2017, M^{me} T., du service «Recrutement et Mobilité», informa la requérante, au nom du jury de sélection, du

rejet de sa candidature, sans en indiquer les motifs. Le 10 octobre 2017, la requérante eut un entretien téléphonique avec la présidente du jury quant aux raisons de son élimination. Le 11 octobre 2017, elle lui envoya un courriel, dans lequel elle écrivit: «Je vous remercie d’avoir pris le temps de me parler hier. J’ai cru comprendre que c’est l’expérience en budget («expérience en budget stratégique») qui était la raison pour laquelle je n’ai pas été invitée à un entretien. Ai-je bien compris ce que vous m’avez dit hier?»*. La présidente lui répondit qu’elle n’était pas autorisée à communiquer ce type d’informations par écrit. Elle invitait par ailleurs l’intéressée à prendre contact avec le service de recrutement afin d’obtenir de plus amples informations.

Le 18 décembre 2017, la requérante introduisit contre la décision du 5 octobre 2017 une réclamation dans laquelle elle demandait notamment, outre la communication des noms des candidats retenus et de ceux des membres du jury ainsi que du rapport établi par celui-ci, l’annulation puis la reprise du concours, la réparation du préjudice qu’elle estimait avoir subi et la prise en charge de ses frais de conseil juridique. Par mémorandum interne du 19 avril 2018, la chef du service «Ressources humaines et administration du personnel» – M^{me} D. – l’avisa qu’elle accusait réception de sa réclamation, laquelle serait examinée par le service compétent et transmise à la Commission paritaire des litiges. Le même jour, M^{me} D. transmit ladite réclamation à cette commission, en indiquant qu’un dossier complet serait communiqué en vue de traiter la réclamation lors de la réunion du 18 mai 2018.

Dans l’avis qu’elle rendit le 17 août 2018, la Commission considéra à l’unanimité que la réclamation n’était pas fondée en ce qu’elle tendait à l’annulation puis à la reprise du concours. Elle recommanda toutefois que, sur demande, les candidats internes à un concours reçoivent une justification du rejet de leur candidature. Trois membres de la Commission estimèrent que les demandes de la requérante visant à obtenir la communication des noms des membres du jury de sélection et des passages du rapport de ce jury relatifs au rejet de sa candidature étaient

* Traduction du greffe. Original anglais: “I understood that it is the experience in budget ‘strategic budget experience’ which was the reason not to invite me for an interview. Is it a correct understanding of what you told me yesterday?”

fondées et un membre recommanda que l'intéressée se voie allouer une indemnité pour le tort moral occasionné par le rejet insuffisamment justifié de sa candidature.

Par un mémorandum interne du 3 octobre 2018, qui constitue la décision attaquée, M^{me} D., agissant par délégation du Directeur général, rejeta la réclamation en ce qu'elle tendait à l'annulation puis à la reprise du concours. Elle indiquait également, dans ce mémorandum, que la présidente du jury prendrait contact avec la requérante pour lui communiquer les extraits du rapport de celui-ci relatifs à sa candidature et que, pour des raisons de confidentialité, les noms des membres du jury et des candidats retenus ne pourraient lui être communiqués.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et le concours litigieux, d'ordonner la reprise de celui-ci au stade où sa candidature avait été écartée ou, à défaut, de lui octroyer une indemnité de 50 000 euros pour le préjudice matériel résultant de la perte de chance d'accéder au poste qu'elle brigait. En outre, elle sollicite l'allocation d'une indemnité de 50 000 euros au titre du préjudice moral qu'elle allègue avoir subi et d'une indemnité de 6 000 euros pour le retard dans le traitement de sa réclamation, ainsi que le versement d'une somme de 6 000 euros à titre de dépens.

L'Organisation demande au Tribunal de rejeter les conclusions de la requête comme infondées. Elle produit divers documents devant le Tribunal, dont le rapport établi par le jury de sélection et un courriel du 22 février 2019 communiquant à la requérante l'extrait de ce rapport la concernant. Elle fournit également les noms des membres du jury et des candidats retenus. Ayant, à la demande du Tribunal, transmis la requête et la réplique à la personne nommée à l'issue du concours, Eurocontrol produit également les commentaires de cette dernière, datés du 12 août 2019, en annexe à sa duplique.

CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite, de manière principale, l'annulation de la décision du 3 octobre 2018 par laquelle a été rejetée la réclamation interne qu'elle avait formée en vue d'obtenir l'annulation d'un concours auquel elle a participé.

2. La requérante considère en premier lieu que la personne du service «Recrutement et Mobilité» qui l'a informée, par courriel du 5 octobre 2017, que sa candidature n'avait pas été retenue n'avait pas compétence pour ce faire, seul le jury de sélection ayant le pouvoir de prendre une telle décision.

Il ressort cependant du dossier que c'est bien le jury de sélection qui, lors de la réunion du 27 septembre 2017, a examiné les sept candidatures internes déposées et décidé de rejeter quatre d'entre elles dès ce stade de la procédure, dont celle de la requérante.

Le courriel auquel se réfère la requérante avait pour seul objet de l'informer du résultat de la délibération du jury. Il ne constituait pas en lui-même une décision.

Ce premier moyen n'est donc pas fondé.

3. En deuxième lieu, la requérante fait valoir que la décision de rejet de sa candidature, en date du 5 octobre 2017, n'est pas motivée, contrairement à ce qu'impose l'article 25 du Statut administratif du personnel permanent d'Eurocontrol. Dans sa réplique, l'intéressée reproche également à l'Organisation le fait que la motivation de la décision de rejet de sa candidature ne lui a été formellement communiquée par écrit que dans le cadre du recours introduit devant le Tribunal, soit par un courriel de la présidente du jury de sélection daté du 22 février 2019.

Il ressort cependant du dossier que la décision du jury de sélection de rejeter la candidature de la requérante, prise le 27 septembre 2017, est bien motivée conformément à l'article 25 du Statut administratif. S'il est vrai que la requérante n'a été informée par écrit des motifs de cette décision que par le courriel du 22 février 2019, il n'en est pas

moins établi que, d'une part, l'intéressée a été oralement informée du contenu de cette motivation par la présidente du jury de sélection lors d'une conversation téléphonique le 10 octobre 2017 et que, d'autre part, elle a expressément contesté le bien-fondé de cette motivation dans sa réclamation introduite le 18 décembre 2017, ce qui confirme qu'elle en avait connaissance.

Si les dispositions de l'article 25 du Statut administratif n'ont pas été pleinement respectées en l'espèce du fait qu'il n'a pas été procédé à la communication de la motivation de la décision à la requérante sans délai, le Tribunal estime toutefois qu'il ne s'agit pas là d'un vice substantiel de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. En troisième lieu, la requérante invoque une violation du principe du contradictoire en ce qu'elle n'aurait pas eu connaissance du «dossier complet» communiqué par Eurocontrol à la Commission paritaire des litiges. Mais le Tribunal observe que la requérante a été informée en temps utile par l'Organisation de son intention de transmettre ce dossier à la Commission et a ainsi été mise à même de solliciter, soit auprès de l'Organisation soit auprès de la Commission, la communication d'une copie de celui-ci. Le Tribunal observe, en outre, qu'en l'espèce il résulte de l'instruction que les pièces communiquées par l'Organisation à la Commission étaient toutes connues de la requérante, car il s'agissait de pièces annexées à sa réclamation. Le moyen doit donc être écarté.

5. Dans un quatrième moyen, la requérante invoque une atteinte à l'indépendance de la Commission paritaire des litiges qui résulterait du fait que le secrétaire de la Commission était un subordonné de la chef du service «Ressources humaines et administration du personnel».

Le Tribunal relève toutefois, d'une part, que la désignation par le Directeur général d'un fonctionnaire d'Eurocontrol en tant que secrétaire de la Commission est expressément prévue par l'article 2 de l'annexe à la note de service n° 06/11 relative au «fonctionnement de la Commission paritaire des litiges chargée de traiter les réclamations» et que, d'autre part, rien n'empêche que ce fonctionnaire soit un subordonné de cette

chef de service. Le secrétaire de la Commission, qui remplit un rôle purement administratif, ne fait pas partie de celle-ci. En l'espèce, rien au dossier n'indique que le secrétaire serait sorti de son rôle, ni a fortiori qu'il aurait tenté d'influencer les membres de la Commission dans un sens qui lui eût été dicté par sa hiérarchie.

Ce moyen n'est pas non plus fondé.

6. Dans un cinquième moyen, la requérante fait valoir que les diverses décisions relatives au traitement de sa réclamation ont été prises par la chef du service «Ressources humaines et administration du personnel», alors qu'elles relèvent de la compétence du Directeur général et que cette chef ne disposerait pas d'une délégation de pouvoir de ce dernier.

Mais le Tribunal constate, au vu des pièces produites par la défenderesse à l'appui de sa réponse:

- que le Directeur général a donné, par la décision n° XI/14 (2016) du 1^{er} décembre 2016, délégation au directeur principal des Ressources aux fins de prendre et de signer certaines décisions prévues par le Statut administratif, notamment les «décisions et documents portant sur la procédure de réclamation» (voir le huitième alinéa de l'article 1 de cette décision);
- qu'en vertu de l'article 2 de cette même décision, le directeur principal des Ressources est habilité à transférer tout ou partie de sa délégation de signature aux fonctionnaires de la Direction des Ressources;
- que ce directeur a effectivement fait usage de cette habilitation en autorisant, par sa décision n° DR/II/01 (2017) du 1^{er} septembre 2017, la chef du service «Ressources humaines et administration du personnel» à signer les actes ressortissant à ses attributions et pour lesquels le directeur principal des Ressources a reçu délégation de signature par la décision du Directeur général du 1^{er} décembre 2016 précitée.

Le traitement d'une réclamation introduite en application de l'article 92 du Statut administratif relevant des pouvoirs délégués par le Directeur général au directeur principal des Ressources et ce dernier ayant subdélégué ses pouvoirs à la chef du service «Ressources humaines et administration du personnel», cette dernière était donc bien compétente pour prendre les diverses décisions relatives au traitement de la réclamation de la requérante, y compris la décision finale attaquée (voir par analogie les jugements 3496, au considérant 5, et 2495, au considérant 7, et, s'agissant d'une subdélégation de pouvoir, les jugements 4283, au considérant 4, ainsi que 3316, au considérant 3). À cet égard, contrairement à ce que soutient la requérante, le fait que la chef du service «Ressources humaines et administration du personnel» se trouve ou non «dans la ligne hiérarchique entre la requérante et le Directeur général» est sans pertinence.

Le cinquième moyen n'est pas davantage fondé.

7. La requérante reproche à l'Organisation d'avoir considéré que sa candidature ne remplissait pas les critères de sélection, en se fondant sur un critère qui ne figurait pas dans l'avis de concours. En effet, cet avis ne faisait aucune mention d'un critère relatif à l'exigence d'une expérience en matière de budget stratégique, alors que c'est l'application de ce critère qui aurait justifié, selon l'intéressée, le rejet de sa candidature. Il y aurait donc eu violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*.

La décision de rejeter la candidature de la requérante, prise par le jury de sélection, repose sur le motif selon lequel l'intéressée «[n]e répondait pas au critère suivant: budget et expérience en contrôle de budget, particulièrement en matière de planification stratégique»*.

Le Tribunal constate que, parmi les critères de sélection mentionnés dans l'avis de concours, figurait le suivant: «Maîtrise du domaine financier (budget, comptes clients, etc.)». Par ailleurs, dans les responsabilités attachées à la fonction à pourvoir, il était fait état des éléments suivants: «diriger et gérer le cycle global des questions

* Traduction du greffe.

relatives aux finances et aux achats, leur traitement et leur supervision en élaborant à cette fin des indicateurs de performance, et mettre en train des améliorations des processus opérationnels; [...] agir en tant que contrôleur financier du MUAC et prendre des mesures spécifiques dans le domaine financier à l'appui de la gestion à Maastricht, en ce compris rédiger des rapports d'avancement de questions financières, produire des documents de travail budgétaire et métier (plan stratégique, plan annuel, rapport annuel, budget, etc.) et y contribuer» (soulignement ajouté).

À la lumière de ces éléments, le Tribunal estime que c'est à bon droit que le jury de sélection a pris en considération, dans le cadre de son évaluation des mérites des candidats, les exigences en matière de contrôle de budget, s'agissant notamment de la planification stratégique.

Le moyen n'est, en conséquence, pas fondé.

8. La requérante considère qu'à supposer même que sa candidature eût pu être examinée en fonction d'un critère de sélection basé sur l'expérience en contrôle de budget, particulièrement en matière de planification stratégique, celle-ci ne pouvait pas raisonnablement être écartée sur la base de ce critère. Il s'ensuit qu'un examen normal de sa candidature aurait dû être poursuivi «de bonne foi et en toute objectivité».

Le Tribunal rappelle qu'en matière de concours, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle des organes de sélection compétents.

En l'espèce, le Tribunal considère, en partageant d'ailleurs l'avis de la Commission paritaire des litiges sur ce point, que le jury de sélection n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en écartant dès l'origine la candidature de la requérante, du fait que cette dernière était considérée comme ne répondant pas aux exigences évoquées ci-dessus.

Le moyen doit être écarté.

9. Dans un tout autre registre, la requérante se plaint également, de manière générale, d'un manque de transparence tout au long de la procédure de concours. En effet, contrairement à ses demandes expresses, le rapport du jury de sélection écartant sa candidature, les noms des candidats retenus et ceux des membres du jury ne lui auraient pas été communiqués, et aucune décision officielle relative au résultat du concours n'aurait été portée à la connaissance des membres du personnel.

Le Tribunal observe, en premier lieu, qu'il a bien été prévu dans la décision attaquée que le président du jury de sélection prendrait contact avec la requérante et lui fournirait les extraits du rapport de ce jury relatifs à sa candidature. La circonstance que cette communication n'ait eu lieu que tardivement, par courriel du 22 février 2019, se rapporte à l'exécution de cette décision, et non à sa teneur. Si cette circonstance est certes fautive, elle n'est donc cependant pas de nature à vicier la légalité de ladite décision.

En deuxième lieu, le Tribunal observe, s'agissant de la demande de communication des noms des candidats retenus par le jury de sélection et de ceux des membres du jury, que ces noms figurent dans la version expurgée du rapport du jury de sélection produite par la défenderesse en annexe à son mémoire en réponse, de sorte que la requérante a été ainsi mise à même de tirer de ces informations les arguments qu'elle estimait utiles à la défense de ses intérêts devant le Tribunal. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que l'intéressée a effectivement présenté dans sa réplique un moyen tiré d'un prétendu conflit d'intérêts affectant un membre du jury qui reposait sur les informations en cause.

En troisième lieu, il ressort des pièces annexées par Eurocontrol à sa réponse que le résultat du concours a bien été porté à la connaissance des membres du personnel par sa publication sur l'intranet de l'Organisation.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'argumentation de la requérante tirée d'un manque de transparence de la procédure de concours doit être écartée.

10. Dans sa réplique et comme énoncé plus haut, la requérante, après avoir pu prendre connaissance de la version expurgée du rapport du jury de sélection annexée par l'Organisation à son mémoire en réponse, invoque l'existence d'un conflit d'intérêts affectant un des membres du jury de sélection, du fait que ce membre était le supérieur hiérarchique d'un candidat.

Le Tribunal rappelle qu'un manque d'impartialité, un parti pris ou un conflit d'intérêts des membres d'un organe collégial, tel qu'un jury de sélection, ne se présume pas. Des allégations tendant à ce que soit reconnue l'existence de tels vices doivent dès lors reposer sur des éléments concrets de nature à les corroborer (voir, notamment, les jugements 4451, au considérant 16, 4408, au considérant 22, et 3438, au considérant 8). La simple circonstance, invoquée en l'espèce, que le supérieur hiérarchique d'un candidat fasse partie du jury de sélection ne saurait être regardée en elle-même comme constitutive d'un conflit d'intérêts. La requérante se limitant par ailleurs à des affirmations d'ordre général, sans avancer aucun élément concret et précis qui serait de nature à établir l'existence d'un conflit d'intérêts affectant le membre du jury en cause, celles-ci seront donc écartées.

11. Il découle de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée doivent être rejetées.

Le Tribunal constate toutefois que, comme il a été dit aux considérants 3 et 9 ci-dessus, l'Organisation a manqué à certains de ses devoirs au cours de la procédure, ce qui appelle l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste réparation du préjudice subi par la requérante à ce titre en lui allouant une indemnité de 3 000 euros.

12. La requérante se plaint enfin du délai de traitement anormalement long, selon elle, de sa réclamation interne. S'il est vrai que le délai de neuf mois entre l'introduction de la réclamation qui a fait l'objet de la décision attaquée et la date où cette dernière a été rendue dépasse de cinq mois le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif et constitue de ce fait une violation par l'Organisation

de ses propres règles, le Tribunal estime que cette durée de la procédure ne peut être qualifiée de déraisonnable dans les circonstances qui prévalent en l'espèce. En outre, même si cette durée a méconnu les dispositions applicables, l'intéressée n'apporte pas de justification précise de l'existence d'un préjudice résultant de ce délai de traitement.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder à la requérante une réparation à ce titre.

13. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Eurocontrol versera à la requérante une indemnité pour tort moral de 3 000 euros.
2. Elle lui versera également la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 17 novembre 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ